



Entreprises Bâtiment - Travaux publics – Négoce du bois – Négoce matériaux de construction / JUIN 2020

## RECRUTEZ UN APPRENTI ! Quels avantages financiers ?

Depuis le 1er Janvier 2020, CONSTRUCTYTS (OPCO de la Construction) est désormais votre **interlocuteur privilégié** pour toutes vos embauches en contrat d'apprentissage

Lien : [fiche d'information Constructyts sur le contrat d'apprentissage](#)

### FINANCEMENT DE LA FORMATION

Dans la majorité des cas, les frais pédagogiques liés au contrat d'apprentissage sont couverts à 100 % par votre OPCO : le niveau de prise en charge national, arrêté par les Branches professionnelles, est directement versé aux CFA (Centre de Formation pour Apprentis). En cas de dépassement, le CFA vous précisera le reste à charge pour l'entreprise

### FRAIS ANNEXES

Forfaits versés par l'OPCO au CFA (Centre de Formation pour Apprentis) :

- Hébergement = 6 € par nuitée
- Repas = 3 €

Les dépassements de frais d'hébergement et de repas ainsi que les frais de déplacements sont éventuellement à la charge de l'entreprise.

### REMUNERATION

La rémunération, en % du SMIC pour les moins de 26 ans, est basée sur 3 critères : l'année d'exécution du contrat, la tranche d'âge au moment de l'embauche, son évolution dans le cycle de formation suivi.

[Téléchargez la grille de rémunération](#)

### EXONERATIONS

- De cotisations sociales (exonération totale ou partielle selon la taille de l'entreprise ou la qualité d'artisan).
- Du 1 % CPF CDD.
- De la prime de précarité.

### AIDE UNIQUE A L'EMBAUCHE D'UN APPRENTI (AUEA) ET PLAN DE RELANCE

Depuis le 1er janvier 2019, les entreprises de moins de 250 salariés qui embauchent un apprenti préparant un diplôme (ou un titre professionnel) de niveau inférieur ou égal au Baccalauréat peuvent bénéficier de l'aide unique à l'embauche soit :

- 4 125 € la 1<sup>ère</sup> année d'exécution du contrat
- 2 000 € la 2<sup>ème</sup> année d'exécution du contrat
- 1 200 € la 3<sup>ème</sup> année d'exécution du contrat

#### Dans le cadre du plan de relance exceptionnel lié à la crise du COVID-19 :

Les entreprises de moins de 250 salariés, ou celles de 250 salariés et plus (si ces dernières respectent l'objectif de 5 % d'alternants dans leur effectif) qui embauchent un apprenti préparant un diplôme ou un titre professionnel du CAP à la licence professionnelle, entre le 1er juillet 2020 et le 28 février 2021, se verront verser pour la première année de contrat :

- 5 000 € si l'apprenti est mineur
- 8 000 € si l'apprenti est majeur

**Cette aide exceptionnelle se substitue à l'AUEA uniquement lors de la première année de ces contrats. En effet, pour les années suivantes, les employeurs éligibles percevront de nouveau l'AUEA.**

Lien : [accédez au portail public de l'alternance](#)